



Politique sur l'aide financière en cas de sinistre

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires est chargé d'administrer la prestation de l'aide aux bénéficiaires admissibles pour se remettre d'une situation d'urgence pour laquelle le Conseil exécutif a approuvé l'application de l'article 21.04 de la Politique sur l'aide en cas de sinistre.

2. Principes

Le ministère des Affaires municipales et communautaires adhèrera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- 1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournira de l'aide aux bénéficiaires admissibles d'une manière cohérente, transparente et équitable.
- 2) Les informations relatives à la fourniture de l'aide doivent être mises à la disposition du public et des bénéficiaires admissibles en temps utile, de manière à être facilement comprises et accessibles.

3. Portée

Cette politique oriente l'administration de l'aide aux bénéficiaires admissibles pour les aider à se remettre d'un sinistre.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Aide – paiement ou autres formes d'aide monétaire ou non monétaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les dommages ou les pertes causés par un sinistre.

Améliorations à la propriété – toute amélioration ou modernisation qui rend l'état de la propriété meilleur qu'il ne l'était au moment du sinistre.

Assurable – signifie que la couverture d'assurance était disponible dans la région à un coût raisonnable. Le coût raisonnable et la disponibilité sont déterminés conjointement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et Sécurité publique Canada, avec l'avis de professionnels au besoin (p. ex. le Bureau d'assurance du Canada, un courtier d'assurance régional).

Chasseurs, pêcheurs, trappeurs et autres récoltants de ressources naturelles commerciaux qui sont travailleurs indépendants – une entreprise qui répond aux critères d'une petite entreprise tels qu'énoncés dans la présente politique et qui est autorisée et titulaire d'un permis aux Territoires du Nord-Ouest pour exercer des activités commerciales liées au bois d'œuvre, aux animaux sauvages ou à la production d'aliments agricoles.

Dompage – une détérioration de l'état d'une propriété ou d'une infrastructure résultant directement d'un sinistre.

État avant le sinistre – désigne l'état fonctionnel de la propriété, même s'il est médiocre, en raison de l'usure et des dommages existants, avant les dommages causés par un sinistre.

Évaluation préliminaire – estimation initiale des coûts de remise en état d'une propriété à son état antérieur au sinistre, telle que déterminée par une tierce partie reconnue par le ministère des Affaires municipales et communautaires.

Organisme sans but lucratif – une société enregistrée, y compris les organismes de bienfaisance, qui se conforment aux exigences énoncées dans la *Loi sur les sociétés* tout en réalisant un objectif ou une activité décrits à l'article 2 de la *Loi*.

À l'exception des critères utilisés pour déterminer l'admissibilité, les organismes sans but lucratif sont considérés comme des petites entreprises en vertu de la présente politique. Seuls les organismes sans but lucratif qui contribuent de manière significative à la viabilité de l'ensemble de la collectivité en fournissant un service de base ou essentiel dans l'intérêt de la collectivité, y compris les organismes de bienfaisance, sont admissibles à une aide en vertu de la présente politique.

Petite entreprise – une entreprise qui répond aux exigences légales pour exercer une activité commerciale aux TNO et dont les propriétaires exploitent l'entreprise et en dépendent pour leur subsistance.

La petite entreprise doit être autre qu'une « entreprise amateur » et être une entreprise exploitée par son propriétaire, qui gère les affaires courantes et possède au moins 50 % de l'entreprise.

Pour être considérée comme une petite entreprise, l'entreprise doit avoir des recettes brutes annuelles déclarées aux fins de l'impôt sur le revenu d'au moins 10 000 dollars sans toutefois dépasser 2 millions de dollars, et elle ne doit pas compter plus de l'équivalent de 20 employés à temps plein.

Les chasseurs, pêcheurs, piégeurs et autres récoltants de ressources naturelles commerciaux qui sont travailleurs indépendants et les personnes qui fournissent des logements locatifs dans leur maison ou dans d'autres locaux sont considérés comme des petites entreprises aux termes de la présente politique.

Résidence principale – le domicile véritable, fixe et permanent et l'établissement principal (une maison, un condominium ou une maison mobile fixe sur place) occupé habituellement par le résident pendant au moins 153 jours par année civile et qui est l'adresse postale désignée du résident à des fins telles que les listes électorales, les dossiers médicaux, les rôles d'imposition, les dossiers de crédit, les relevés bancaires, le soutien au revenu, les pensions et autres paiements, les paiements de services publics, les assurances (personnelles, résidentielles, automobiles et commerciales) et le permis de conduire.

Résident – une personne qui a légalement le droit d'être ou de rester au Canada, qui a vécu aux Territoires du Nord-Ouest pendant au moins trois mois consécutifs et qui est physiquement présente aux TNO au moins 153 jours au cours de chaque année civile.

Secteur privé – petites entreprises, y compris les chasseurs, pêcheurs, piégeurs et autres récoltants de ressources naturelles commerciaux qui sont travailleurs indépendants, les organismes sans but lucratif, et les résidents des Territoires du Nord-Ouest.

Secteur public – autorités locales et ministères et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Sinistre – une situation d'urgence causée par un phénomène naturel d'une ampleur inhabituelle affectant une vaste zone ou un grand nombre de personnes et qui menace de causer des pertes de vies humaines, des blessures, des dommages matériels ou des perturbations économiques.

Urgence – un événement actuel ou imminent qui nécessite une coordination rapide des actions ou une réglementation spéciale des personnes ou des propriétés pour protéger la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes ou pour limiter ou prévenir les dommages aux propriétés ou à l'environnement, comme le prévoit la *Loi sur la gestion des urgences*.

Les situations d'urgence pouvant donner droit à une aide en cas de sinistre comprennent les incendies, les inondations, les explosions, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les intempéries, la pollution environnementale ou tout autre événement extraordinaire soudain d'une ampleur inhabituelle causé par un phénomène naturel et qui n'est pas imputable à une erreur humaine, à une attaque ennemie, à un sabotage ou à toute autre action hostile, lorsque des personnes ou des biens sont ou peuvent être blessés ou perdus.

Les urgences admissibles excluent : un événement affectant un seul secteur ou une seule propriété, un accident de navigation, un accident minier, un accident de transport, une panne d'électricité, un accident nucléaire, les urgences sanitaires chroniques ou pandémiques, y compris les menaces récurrentes ou nouvelles pour la santé publique, les troubles publics ou civils, y compris les émeutes, les actes criminels ou terroristes, les conflits armés nationaux ou internationaux, et la lutte contre les feux de forêt, à moins qu'ils ne menacent les valeurs à protéger telles que définies dans la Politique de gestion des feux de forêt 53.04.

Valeur des dommages – la valeur estimée de la remise en état des propriétés à leur état antérieur au sinistre, telle que déterminée par un professionnel qualifié reconnu par le ministère des Affaires municipales et communautaires.

5. Pouvoirs et responsabilités

1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du ministre des Affaires municipales et communautaires et conformément à l'article 21.04 de la Politique sur l'aide en cas de sinistre du Conseil exécutif.

(a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (le sous-ministre) relève du ministre et répond à celui-ci pour l'administration de la présente politique.

2) Dispositions particulières

(a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver les modifications apportées à la présente politique;
- (ii) approuver les normes, les lignes directrices et les procédures opérationnelles normalisées qui peuvent être nécessaires à l'application de la présente politique;
- (iii) approuver les articles et autres coûts comme dépenses admissibles;
- (iv) déterminer une valeur minimale des dommages avant que l'aide en cas de sinistre ne soit offerte aux bénéficiaires admissibles;
- (v) déterminer les montants maximaux de l'aide et le pourcentage de la valeur des dommages qui peuvent être versés aux bénéficiaires admissibles;
- (vi) négocier ou établir des accords avec d'autres entités, y compris des organismes de bienfaisance, afin de fournir un soutien aux

bénéficiaires admissibles autre que celui fourni par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

- (vii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver les paiements d'aide en cas de sinistre aux bénéficiaires admissibles;
- (viii) ordonner au sous-ministre d'établir et d'administrer une procédure d'appels à l'intention des bénéficiaires admissibles.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre a les pouvoirs et responsabilités suivants, qui peuvent être délégués à des représentants du ministère des Affaires municipales et communautaires :

- (i) Travailler avec Sécurité publique Canada sur l'interprétation et l'application des Accords d'aide financière en cas de catastrophe;
- (ii) Fournir des conseils au ministre concernant les normes, les lignes directrices et les procédures opérationnelles normalisées qui peuvent être nécessaires à l'application efficace de la présente politique;
- (iii) Veiller à ce que l'évaluation et l'estimation des dommages soient effectuées le plus rapidement possible par des évaluateurs qualifiés, tels que déterminés par le MAMC, afin qu'une aide puisse être offerte le plus tôt possible;
- (iv) Recevoir et traiter les demandes d'aide des bénéficiaires admissibles, conformément aux politiques, procédures et lignes directrices établies qui peuvent être approuvées par le ministre;
- (v) Accepter et examiner toutes les demandes afin de déterminer l'admissibilité d'une demande et le montant de l'aide qui peut être fournie;
- (vi) Engager, si nécessaire, des évaluateurs professionnels dûment qualifiés pour examiner et évaluer les demandes d'aide en cas de sinistre en utilisant les normes et directives professionnelles établies;
- (vii) Recommander des articles et d'autres coûts au ministre pour qu'il les approuve en tant que dépenses admissibles;
- (viii) Approuver les paiements ou les contributions selon les modalités décrites dans la présente politique;

- (ix) Exercer le pouvoir de décision finale sur les appels;
- (x) Fixer des dates raisonnables auxquelles toutes les mesures requises des demandeurs doivent être achevées et fournir un avis public de ces dates;
- (xi) Veiller à ce que les formulaires de demande et les informations concernant l'aide en cas de sinistre soient largement et facilement accessibles aux personnes touchées;
- (xii) Déployer du personnel pour promouvoir et faciliter l'accès aux programmes et aux services offerts aux personnes touchées par un sinistre, y compris l'aide en cas de sinistre, selon les besoins;
- (xiii) Préparer et soumettre une demande au gouvernement du Canada pour récupérer les fonds admissibles par le biais des Accords d'aide financière en cas de catastrophe;

6. Dispositions

1) Admissibilité

L'admissibilité aux versements d'aide en cas de sinistre est limitée aux bénéficiaires conformément à l'article 3 de la Politique sur l'aide en cas de sinistre du Conseil exécutif.

2) Dépenses admissibles

Pour être admissible à l'aide, les dommages ou les pertes doivent être évalués et vérifiés comme étant causés par le sinistre. L'évaluation et la vérification sont effectuées par une tierce partie reconnue par le ministère des Affaires municipales et communautaires.

- (a) Les propriétés privées construites dans une zone avant qu'elle ne soit connue ou désignée comme étant sujette à des catastrophes naturelles peuvent être admissibles à l'aide en cas de sinistre jusqu'à trois fois s'il peut être démontré que des mesures visant à limiter les dommages supplémentaires ont été prises, notamment :
 - (i) la réinstallation dans un endroit situé en dehors de la zone sujette à des catastrophes naturelles;
 - (ii) la protection contre les effets d'une inondation si grave qu'elle a 1 % de chance d'être égalée ou dépassée au cours d'une année donnée. La protection contre les inondations peut consister, par exemple, à placer

les structures derrière des digues, ou sur des pilotis ou des colonnes, ou des monticules.

- (b) Une aide peut être fournie aux résidents pour la perte ou les dommages causés à leur résidence principale ainsi qu'aux biens personnels essentiels admissibles. Les « biens personnels admissibles » sont les contenus d'une résidence principale qui sont essentiels à la vie quotidienne.
- (c) Une aide peut être fournie aux locataires pour la perte ou les dommages causés aux biens personnels admissibles dans leur résidence principale uniquement.
- (d) Une aide peut être accordée aux petites entreprises pour les dommages causés à leur inventaire, aux fournitures de bureau, aux outils, aux équipements et aux structures essentiels au fonctionnement de l'entreprise.
- (e) Une aide peut être fournie aux autorités locales pour les efforts de réponse et de rétablissement, et les dommages aux infrastructures publiques et aux équipements connexes.
- (f) Une aide peut être fournie pour les mesures préventives et les coûts de nettoyage.
- (g) Une allocation de déplacement temporaire peut être accordée aux résidents pour les aider à assumer les coûts raisonnables d'hébergement et d'entreposage d'articles mobiliers essentiels pendant une période maximale de six mois suivant l'approbation de la demande d'aide d'un demandeur.

3) Dépenses non admissibles

- (a) Les propriétés privées construites dans une zone après qu'elle est connue ou désignée comme étant sujette à des catastrophes naturelles ne sont pas admissibles à l'aide en cas de sinistre.
- (b) Les propriétés situées dans une zone sans régime foncier approprié ne sont pas admissibles à l'aide.
- (c) Les coûts des articles non essentiels, tout ce qui est ou pourrait être couvert par une autre source financière, y compris une assurance ou un autre programme du GTNO, les dommages, la perte ou la détérioration de biens qui n'ont pas été directement causés par un sinistre, ou les améliorations de biens non exigées par la loi, le règlement ou le code du bâtiment ne sont pas admissibles à l'aide.
- (d) Les routes privées autres que celles qui sont essentielles pour accéder à une résidence principale ou à une petite entreprise, aux structures auxiliaires, aux résidences secondaires et aux propriétés récréatives, y compris les cabanes et

l'équipement, ne sont pas admissibles à une aide.

- (e) La perte de revenus, les coûts de fonctionnement normaux, les dépenses régulières, y compris les salaires des employés, et tout coût qui aurait pu être réduit ou évité ne sont pas admissibles à l'aide.

4) Application

- (a) Les personnes touchées par un sinistre pour lequel la présente politique est appliquée doivent s'inscrire auprès du ministère des Affaires municipales et communautaires pour déterminer leur admissibilité à l'aide et recevoir des formulaires de demande.
- (b) Les demandes d'aide doivent être soumises au ministère des Affaires municipales et communautaires dans les délais établis par le sous-ministre et comprendre des renseignements complets et des pièces justificatives.
- (c) Tous les travaux de nettoyage, de réparation, de restauration et de remplacement doivent être effectués dans les délais fixés par le sous-ministre.
- (d) Les demandes d'aide anticipée peuvent être prises en considération pour aider les bénéficiaires admissibles à payer les travaux urgents qui leur permettront de réoccuper leur propriété le plus rapidement possible.
- (e) Les demandeurs à faible revenu peuvent demander que la participation aux coûts ou d'autres exigences soient supprimées ou réduites en raison de leur situation financière.
- (f) Les paiements seront émis aux bénéficiaires admissibles après approbation par le ministère des Affaires municipales et communautaires.

5) Seuils d'aide et limites de financement

- (a) Une aide peut être fournie aux bénéficiaires admissibles lorsque la valeur des pertes ou des dommages résultant d'un sinistre dépasse les montants suivants :
 - (i) 1 000 \$ pour les résidents;
 - (ii) 5 000 \$ pour les petites entreprises;
 - (iii) 5 % du budget de fonctionnement et d'entretien, calculé en moyenne sur trois ans, selon les états financiers vérifiés, pour les autorités locales.
- (b) Le pourcentage réel de la valeur assignée des dommages utilisé pour calculer

l'aide sera fixé par le ministre et ne dépassera pas 90 %.

- (c) Les paiements anticipés, s'ils sont prévus, sont émis sous la forme d'une avance comptable pouvant atteindre 50 % de l'évaluation préliminaire de la valeur totale d'une demande.
- (d) L'aide maximale payable aux bénéficiaires du secteur privé est de 240 000 \$ après application des exclusions et des limitations.

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation, par l'Assemblée législative, des fonds nécessaires et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées à l'aide en cas de sinistre en dehors des dispositions énoncées aux présentes. À cet égard, le ministre peut faire une exception à la présente politique. Toute exception devra être justifiée par écrit et devra être enregistrée auprès du ministère des Affaires municipales et communautaires et fournie au Conseil exécutif à titre d'information.



Shane Thompson
Ministre
Affaires municipales et communautaires